

| | |
|--|--|
|  <p>FranceAgriMer</p> | <p>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p> |
| <p>Direction Interventions Service des programmes opérationnels et de la promotion Unité aides à la promotion 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex</p> | <p>INTV-POP-2014-47 du 10 juillet 2014</p> |
| <p>PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER DGPAAT DRAAF DGAL CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DES CONSEILS SPECIALISE S DE FRANCEAGRIMER</p> | <p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p> |

Objet : La présente décision modifie la décision INTERNATIONAL/SAILTL/D 2011-34 du 2 août 2011 relative aux modalités générales d'intervention de FranceAgriMer au titre des actions de promotion, publicité, communication, pour l'ensemble des filières agricoles relevant du champ d'activité de l'établissement.

Mots clefs : campagne de promotion, campagne de publicité, communication, interprofessions, groupements professionnels, filières agricoles, filières agro-alimentaires, filière pêche et aquaculture, FranceAgriMer, frais de déplacement membres des filières professionnelles

Résumé : la présente décision modifie les conditions de prise en charge des frais de déplacement au titre des actions éligibles prévues par la décision INTERNATIONAL/SAILTL/D 2011-34 du 2 août 2011.

Bases réglementaires :

- la décision du Directeur Général de FranceAgriMer INTERNATIONAL/SAILTL/D 2011-34 du 2 août 2011
- la décision du Directeur Général de FranceAgriMer SG/SJ/D 2013-75 du 3 décembre 2013 prolongeant les décisions du Directeur général relatives à des dispositifs d'aides nationales
- avis du conseil d'administration du 08 juillet 2014

Article unique :

A l'article 3, point 3.2, de la décision INTERNATIONAL/SAILTL/D 2011-34 du 2 août 2011

Le paragraphe :

« La prise en charge des frais de déplacement, au titre des actions éligibles, s'effectue en conformité avec la décision relative à la prise en charge des frais des missions pouvant justifier le dépassement de forfait prévu par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 en vigueur dans l'Etablissement. »

est remplacé par les paragraphes suivants :

« Pour les actions faisant l'objet d'une subvention, en application du premier alinéa du point 3.1, la prise en charge des frais de déplacement s'effectue selon les modalités suivantes :

- La prise en compte des frais de déplacements s'effectue sur la base des frais réels, dans les conditions suivantes :

- train en 2^{ème} classe,
- avion en classe économique.

Dans le cas où les déplacements seraient effectués dans des conditions de confort différentes, la prise en compte s'effectuera sur la base des dépenses réelles auxquelles sera appliqué un abattement forfaitaire de 50%.

- La prise en compte des frais de séjour (restauration, hébergement, transport local) s'effectue, sur la base d'un forfait par jour et par personne, et sur production des pièces justificatives précisées dans la convention conclue entre FranceAgriMer et l'opérateur. Le montant du forfait est égal à :

- 170 € pour la France,
- 300 € pour l'étranger, quel que soit le pays.

Pour les actions mentionnées au deuxième alinéa du point 3.1, la prise en charge des frais de déplacement, au titre des actions éligibles, s'effectue en conformité avec la décision relative à la prise en charge des frais des missions pouvant justifier le dépassement de forfait prévu par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 en vigueur dans l'Etablissement. »

P/Le Directeur général
et par délégation,
le Directeur général adjoint

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE